PREFECTURE DE LA NIEVRE

SOUS-PREFECTURE DE CLAMECY

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

COMMISSION DE SECURITE DE
L'ARRONDISSEMENT DE CLAMECY

Tél. : 03 86 60 71 71
Fax : 03 86 27 53 59

PROCES VERBAL DE COMMISSION DE SECURITE

VISITE PERIODIQUE

Le lundi 15 mai 2023 à 10h00

à la demande de Madame la Sous-Préfète de Clamecy, s'est réunie la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, afin d'émettre un avis conformément à l'article R. 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les caractéristiques de l'établissement sont :

DESIGNATION : **COLLEGIALE SAINT-MARTIN**	
ACTIVITES : Etablissement de culte assis	TYPES : **V**
EFFECTIF : 353 (public et personnel)	CATEGORIE : **3ème**
ADRESSE : Place Saint-Jean	DATE DERNIERE VISITE : 22 mai 2018
COMMUNE : **58500 Clamecy**	REF. S. D. I. S. : **E 079 00060**
PROPRIETAIRE : Commune de Clamecy	EXPLOITANT : Association Diocésaine de Nevers

Rapporteur : Adjudant/chef Cyril CHAVANCE, sous/officier de sapeurs-pompiers, titulaire du diplôme de préventionniste

Après avoir entendu le rapporteur, la Commission émet un avis :

FAVORABLE - ~~DEFAVORABLE~~

à l'admission du public dans l'établissement.

Le Président de la Commission d'Arrondissement

Avis favorable sous réserve de fourniture d'un registre de sécurité complet dans un délai de 3 mois

ETAIENT PRESENTS :

- Mme Cyrielle FRANCHI, Sous-Préfète de Clamecy, Présidente de la commission de sécurité de l'arrondissement
- M. Roland GATEAU, représentant Monsieur le Maire de Clamecy
- Adjudant-chef Cyril CHAVANCE, sous/officier de sapeurs-pompiers, titulaire du diplôme de préventionniste, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant Philippe PERRIN, représentant Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Cosne Cours sur Loire

Assistait également à la visite :

- M. Jean-Michel PICY, représentant le Père PANDZA

RAPPORT DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réglementation applicable :

- Articles R. 143-1 à R. 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation

- Décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, et circulaire d'application NOR/INT/E 95.00199 C du 22 juin 1995

- Arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Arrêté du 21 avril 1983 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions particulières applicables aux établissements de culte)

Calcul de l'effectif :

	EFFECTIF TOTAL SUSCEPTIBLE D'ETRE RECU			
Désignation	**Modalités de calcul**	**Public**	**Personnel**	**Total**
Ensemble de l'établissement	1 personne / siège ou 1 personne pour 0,50 m de banc	350	3	**353**

Situation administrative :

La première visite connue de l'établissement, par la commission de sécurité de l'arrondissement, remonte au 15 novembre 1994.

A l'issue de la visite du 12 mars 2002, un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement a été émis.
Cet avis a été levé suite à une nouvelle visite le 2 mai 2008.

- L'établissement était-il fermé depuis plus de 10 mois **Non**
- S'agit-il d'un groupement d'établissements **Non**
- Périodicité des visites **5 ans**

Dérogations accordées :

Deux demandes de dérogation ont reçu un avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité (cf. procès-verbal en date du 11 mai 2006). Elles portent sur :

- L'accès à la chaufferie au moyen d'un sas équipé d'une porte coupe-feu de degré une heure et d'une porte sans résistance au feu ;
- L'absence de clapets coupe-feu sur les gaines de soufflage d'air chaud encastrées dans le sol, au droit de la traversée de la paroi de la chaufferie.

En compensation, un détecteur d'incendie est disposé dans la chaufferie, afin d'asservir la fermeture de l'électrovanne d'alimentation en gaz de la chaudière.

Travaux ou aménagements effectués depuis la dernière visite :

Depuis le précédent passage de la commission de sécurité, seuls des travaux d'entretien courant ont été réalisés.

Description sommaire :

Il s'agit d'un bâtiment de construction traditionnelle en pierre, datant du 16ème siècle. Il est couvert par une toiture en ardoise, supportée par une charpente en bois.
L'établissement dispose d'une façade accessible, desservie par une voie ouverte à la circulation publique.
L'établissement dispose de deux sorties de deux unités de passage chacune et d'une sortie d'une unité de passage. En application des dispositions de l'article CO 38 (§ 1 d), les issues sont comptabilisées pour deux sorties, totalisant cinq unités de passage.
Le chauffage est assuré au moyen de bouches de soufflage d'air chaud au sol, depuis une chaudière de 348 kW, alimentée en gaz naturel.
L'établissement est équipé d'un éclairage de sécurité d'évacuation, réalisé au moyen de blocs autonomes.
Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée et des appareils adaptés aux risques particuliers sont répartis dans l'ensemble de la construction. L'établissement est doté d'un équipement d'alarme de type 4, avec déclencheurs manuels. Des plans sont affichés à proximité des accès.

Documents présentés – Vérifications périodiques :

Le document suivant a été présenté avant la visite :

- Registre de sécurité, non tenu à jour ;

Par ailleurs, il est fait mention dans le registre de sécurité de :

- L'entretien des installations de chauffage le 21 septembre 2022, par la société Dalkia ;
- La vérification des extincteurs le 4 avril 2023 ;
- La vérification de l'électricité le 1er mars 2022, par la société Bureau Véritas

Essais effectués :

Au cours de la visite, il a été procédé aux essais suivants :

- Ouverture des portes de sortie de secours ;
- Eclairage de sécurité, avec contrôle de l'autonomie pendant quinze minutes ;
- Mise en œuvre d'un déclencheur manuel, situé au niveau de la sortie principale, en situation de coupure d'alimentation électrique, suivie de la diffusion de l'alarme générale.

Le résultat de ces essais s'est révélé satisfaisant.

Conclusion :

Au jour de la visite, l'établissement présente un niveau de sécurité qui n'est pas optimum. Cependant, au regard de l'analyse du risque et des éléments déclinés ci-dessus, l'évacuation du public pourra être assurée dans des conditions acceptables.

Il est proposé d'émettre un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

LA COMMISSION PROPOSE LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES :

Procès-verbal du 2 mai 2008

1°) **Afficher**, à proximité de l'accès principal, l'avis relatif au contrôle de sécurité visé par le maire. **(Art. GE 5)**

2°) **N'autoriser** l'utilisation, même partielle ou occasionnelle, de l'établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, qu'après avis de la commission de sécurité demandé au plus tard un mois avant la manifestation. **(Art. GN 6)**
Un dossier comprenant les données suivantes devra être produit :
- nature de la manifestation, risques qu'elle présente, date et durée prévue, localisation exacte, effectif prévu, mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Procès-verbal du 9 juillet 2013

3°) **Apposer**, à proximité du barrage extérieur de gaz : **(Art. GZ 14 § 2)**
- une plaque indicatrice portant la mention : *"A ne rouvrir que par une personne habilitée"* ;
- des consignes précises fixant la conduite à tenir en cas de fermeture et avant remise en service, indiquant :
 * les modalités de fermeture de l'organe de coupure ;
 * l'obligation pour toute personne ayant eu à manœuvrer cet organe de coupure d'en avertir immédiatement les services de secours compétents, le distributeur de gaz ainsi que le chef de l'établissement ;
 * les numéros de téléphone des services de secours compétents (sapeurs-pompiers, distributeur de gaz, etc.).

4°) **Annexer** au registre de sécurité de l'établissement un plan d'implantation des extincteurs. **(Art. GN 10 § 1)** **(Art. MS 38 § 4)**

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

5°) **Tenir à jour** le registre de sécurité. **(Art. R. 143-44 du C. C. H.)**
Y reporter les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (état du personnel chargé de la sécurité, consignes en cas de sinistre, dates des contrôles et vérifications effectuées, résultats des contrôles réalisés, date et nature des travaux réalisés).
Y annexer les différents documents (rapports de vérifications périodiques, justificatifs des opérations de maintenance des équipements de sécurité, procès-verbaux de comportement au feu des matériaux d'aménagement et de décoration utilisés, etc.).

6°) **Faire vérifier** l'installation de distribution de gaz par un technicien compétent, puis périodiquement chaque année. **(Art. GZ 30 § 2)**
Dans le cas présent, aucun contrôle n'a pu être justifié au jour de la visite.

7°) **Faire vérifier** les installations électriques et d'éclairage par un technicien compétent, puis périodiquement chaque année. **(Art. EL 19 § 3)** **(Art. EC 15)**
Dans le cas présent, aucun contrôle n'a pu être justifié au jour de la visite.

8°) **Faire vérifier** le paratonnerre par un technicien compétent, puis périodiquement chaque année. Dans le cas présent, aucune vérification n'a pu être justifiée. **(Art. EL 19 § 3)**

9°) **Faire vérifier** les extincteurs par une personne ou un organisme compétent, puis périodiquement chaque année. **(Art. MS 38 § 4)**
Dans le cas présent, le dernier contrôle date de moins d'un an, mais la personne ou l'organisme n'a pas rempli le registre de sécurité au jour de la visite.

10°) **Faire vérifier** chaque année l'équipement d'alarme par un technicien compétent. **(Art. MS 73 § 2)**
Dans le cas présent, le dernier contrôle qui a pu être justifié date de plus d'un an au jour de la visite.

RECOMMANDATIONS :

1°) Inverser le sens des portes de sortie sur l'extérieur, afin qu'elles débattent dans le sens de l'évacuation (art. CO 45 § 1).

2°) Installer une colonne sèche dans le clocher (art. V 11 § 2).

AVIS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE CLAMECY

Avis Président : FAVORABLE ~~DEFAVORABLE~~	, Mme la Sous-Préfète de Clamecy, Président de la commission d'arrondissement **Observations :** Avis favorable, sous réserve de la fourniture d'1 registre de sécurité complet sous 3 mois
Avis du Maire : FAVORABLE ~~DEFAVORABLE~~	, représentant M le Maire de Clamecy **Observations :** Mr GATEAU Roland Adjoint
Avis S. D. I. S. : FAVORABLE ~~DEFAVORABLE~~	Adjudant/Chef Cyril CHAVANCE, représentant M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours **Observations :**
Avis D. D. T. : FAVORABLE DEFAVORABLE	, représentant M. le Directeur Départemental des Territoires **Observations :**
Avis Gendarmerie : FAVORABLE ~~DEFAVORABLE~~	Adj chef Philippe PERRIN-OPJ , représentant M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Clamecy **Observations :**
Avis _____ : FAVORABLE DEFAVORABLE	, représentant M. **Observations :**

PREFECTURE DE LA NIEVRE

SOUS-PREFECTURE DE CLAMECY

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE CLAMECY
Tél : 03/86/60/71/71
Fax : 03/86/27/53/59

PROCES VERBAL DE COMMISSION DE SECURITE

Visite Périodique

Le mardi 26 juin 2018,

à la demande de Monsieur le Sous-Préfet de Clamecy par intérim, s'est réunie la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, afin d'émettre un avis conformément à l'article R. 123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les caractéristiques de l'établissement sont :

DESIGNATION : **COLLEGIALE SAINT MARTIN**	
ACTIVITE : Établissement de culte assis	TYPE : **V**
EFFECTIF : **353** personnes (public et personnel)	CATEGORIE : **3ème**
ADRESSE : Place Saint Jean	DATE DERNIERE VISITE : 15 mai 2013
COMMUNE : **58500 CLAMECY**	REF. S. D. I. S. : **E 079 00060**
PROPRIETAIRE : Commune de CLAMECY	EXPLOITANT : Association Diocésaine de Nevers

Rapporteur : Lieutenant Vincent GUDZIK, officier de sapeurs-pompiers, titulaire du diplôme de préventionniste.

Date de la visite : Mardi 22 mai 2018 à 10 h 00.

Après avoir entendu le rapporteur, et pris connaissance des conclusions du groupe de visite, la Commission émet un avis :

FAVORABLE

à l'accès au public dans l'établissement.

Le Président de la Commission d'Arrondissemen

RAPPORT DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation (art. R. 123-1 à R. 123-55)

- Décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, et circulaire d'application NOR/INT/E 95.00199 C du 22 juin 1995

- Arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Arrêté du 21 avril 1983 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Dispositions particulières applicables aux établissements de culte)

- Arrêté du 15 décembre 2015, fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

- Arrêté Préfectoral du 18 avril 2016, fixant le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.

Calcul de l'effectif :

	EFFECTIF TOTAL SUSCEPTIBLE D'ETRE RECU			
Désignation	**modalités de calcul**	**Public**	**Personnel**	**Total**
Ensemble de l'établissement	1 personne / siège ou 1 personne pour 0,50m de banc	350	3	**353**

Situation administrative :

La première visite connue de l'établissement, par la commission de sécurité de l'arrondissement, remonte au 15 novembre 1994.

A l'issue de la visite du 12 mars 2002, un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement a été émis.

Cet avis a été levé suite à une nouvelle visite le 02 mai 2008.

Périodicité des visites	**5 ans**
S'agit-il d'un groupement d'établissements	**Non**
L'établissement était-il fermé depuis plus de 10 mois	**Non**

Dérogations accordées :

Deux demandes de dérogation ont reçus un avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité (cf. procès-verbal en date du 11 mai 2006).

Elles portent sur :

- l'accès à la chaufferie au moyen d'un sas équipé d'une porte coupe-feu de degré une heure et d'une porte sans résistance au feu ;
- l'absence de clapets coupe-feu sur les gaines de soufflage d'air chaud encastrées dans le sol, au droit de la traversée de la paroi de la chaufferie.

En compensation, un détecteur d'incendie est disposé dans la chaufferie, afin d'asservir la fermeture de l'électrovanne d'alimentation en gaz de la chaudière.

Travaux ou aménagements effectués depuis la dernière visite :

Depuis le précédent passage de la commission de sécurité, seuls des travaux d'entretien courant ont été réalisés.

Description sommaire de l'établissement :

Il s'agit d'un bâtiment de construction traditionnelle en pierre, datant du 16ème siècle. Il est couvert par une toiture en ardoise, supportée par une charpente en bois.

L'établissement dispose d'une façade accessible, desservie par une voie ouverte à la circulation publique.

L'établissement dispose de deux sorties de deux unités de passage chacune et d'une sortie d'une unité de passage. En application des dispositions de l'article CO 38 (§ 1 d), les issues sont comptabilisées pour deux sorties, totalisant cinq unités de passage.

Le chauffage est assuré au moyen de bouches de soufflage d'air chaud au sol, depuis une chaudière de 348 kW, alimentée en gaz naturel.

L'établissement est équipé d'un éclairage de sécurité d'évacuation, réalisé au moyen de blocs autonomes.

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée et des appareils adaptés aux risques particuliers sont répartis dans l'ensemble de la construction. L'établissement est doté d'un équipement d'alarme de type 4, avec déclencheurs manuels. Des plans sont affichés à proximité des accès.

Documents présentés - vérifications effectuées :

Les documents suivants ont été présentés avant la visite :

- Registre de sécurité, partiellement tenu à jour ;
- Rapport de vérifications réglementaires des installations électriques, établi par l'organisme agréé Bureau Véritas le 15 mai 2018 ;
- Attestation de vérification des extincteurs, établie par la société SAS PIB, le 20 avril 2018 ;
- Attestation de d'entretien des installations de chauffage et de gaz le 15 février 2018.

Par ailleurs, il est prévu que la société BCM Foudre vienne contrôler le paratonnerre le 17 juillet 2018.

Essais effectués :

Au cours de la visite, il a été procédé aux essais suivants :

- Ouverture des portes de sortie de secours ;
- Éclairage de sécurité, avec contrôle de l'autonomie pendant vingt minutes ;
- Mise en oeuvre d'un déclencheur manuel, situé à proximité de la sortie principale, en situation de coupure de l'alimentation électrique, suivie de la diffusion immédiate de l'alarme générale.
- Sollicitation du détecteur incendie situé dans la chaufferie, suivie de la fermeture de l'électrovanne d'alimentation en gaz de la chaudière.

Le résultat de ces essais s'est révélé satisfaisant.

Conclusion :

Au jour de la visite, et au regard de l'analyse du risque, l'établissement présente un niveau de sécurité acceptable afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

Il est proposé d'émettre un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT PROPOSE LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES :

Procès-verbal du 2 mai 2008

N° 1	**Identifier** l'affectation du local "chaufferie".	
N° 2	**Tenir à jour** le registre de sécurité. Y **reporter** les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (état du personnel chargé de la sécurité, consignes en cas de sinistre, dates des contrôles et vérifications effectuées, résultats des contrôles réalisés, date et nature des travaux réalisés). Y **annexer** les différents documents (rapports de vérifications périodiques, justificatifs des opérations de maintenance des équipements de sécurité, procès-verbaux de comportement au feu des matériaux d'aménagement et de décoration utilisés, etc.).	**(Art. R. 123-51 du C. C. H.)**
N° 3	**Respecter** les dispositions suivantes, dans le cadre des vérifications périodiques des installations techniques et des équipements de sécurité réalisées par un technicien compétent : - inscrire la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications dans le registre de sécurité de l'établissement ; - annexer au registre de sécurité de l'établissement un relevé des vérifications effectuées, mentionnant l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.	**(Art. GE 10)**
N° 4	**Afficher**, à proximité de l'accès principal, l'avis relatif au contrôle de sécurité (imprimé Cerfa n° 20-3230) visé par le maire.	**(Art. GE 5)**
N° 5	**Déposer** auprès du maire, en cas d'utilisation occasionnelle de tout ou partie de l'établissement pour une exploitation autre que celle autorisée (concert par exemple), un dossier pour avis de la sous-commission départementale de sécurité, au plus tard un mois avant la manifestation. Ce dossier, établi conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux, devra préciser la nature de la manifestation, les risques présentés, la durée prévue, la localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, les tracés des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.	**(Art. GN 6)**

Procès-verbal du 9 mai 2013

N° 6	**Déverrouiller** l'ensemble des portes de sortie sur l'extérieur lors de la présence du public.	**(Art. CO 45 § 2)**
N° 7	**Faire vérifier** le paratonnerre par un technicien compétent, puis périodiquement chaque année. Dans le cas présent, aucune vérification n'a pu être justifiée.	**(Art. EL 19 § 3)**
N° 8	**Faire vérifier** le détecteur d'incendie de la chaufferie par un technicien compétent, puis périodiquement chaque année. Dans le cas présent, aucune vérification n'a pu être justifiée.	**(Art. MS 73 § 2)**

N° 9	**Apposer**, à proximité du barrage extérieur de gaz : - une plaque indicatrice portant la mention : "*A ne rouvrir que par une personne habilitée*" ; - des consignes précises fixant la conduite à tenir en cas de fermeture et avant remise en service, indiquant : * les modalités de fermeture de l'organe de coupure ; * l'obligation pour toute personne ayant eu à manœuvrer cet organe de coupure d'en avertir immédiatement les services de secours compétents, le distributeur de gaz ainsi que le chef de l'établissement ; * les numéros de téléphone des services de secours compétents (sapeurs-pompiers, distributeur de gaz, etc.).	**(Art. GZ 14 § 2)**
N° 10	**Afficher**, à proximité des différents accès, un plan schématique de chacun des niveaux de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. **Y faire figurer**, suivant la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, les dégagements, les cloisonnements principaux et l'emplacement : - des divers locaux techniques et locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commandes de sécurité ; - des organes de coupures des fluides et des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction et d'alarme. **Fixer** ces plans de façon qu'ils soient parfaitement visibles et bien orientés par rapport à la configuration des lieux.	**(Art. MS 41)**
N° 11	**Afficher**, sur un support fixe et inaltérable, des consignes précises conformes à la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, indiquant les dispositions à prendre pour : - alerter les sapeurs-pompiers ; - favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ; - assurer la sécurité du public et du personnel en cas de sinistre ; - mettre en œuvre des moyens de secours de l'établissement ; - accueillir et guider les sapeurs-pompiers.	**(Art. MS 41)**
N° 12	**Annexer** au registre de sécurité de l'établissement un plan d'implantation des extincteurs.	**(Art. GN 10 § 1)** **(Art. MS 38 § 4)**

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

N° 13	**Tenir compte** des observations formulées dans le rapport de vérifications réglementaires en exploitation de l'installation électrique, établi par l'organisme agréé Bureau Véritas. **Annexer** au registre de sécurité les attestations de levées de réserves.	**(Art. EL 18 § 1)** **(Art. EC 13)**
N° 14	**Remettre** en état de bon fonctionnement tous les blocs autonomes d'éclairage de sécurité.	**(Art. EC 13)** **(Art. EL 18 § 1)**

RECOMMANDATIONS :

1°) Inverser le sens des portes de sortie sur l'extérieur, afin qu'elles débattent dans le sens de l'évacuation (art. CO 45 § 1)

2°) Installer une colonne sèche dans le clocher (art. V 11 § 2)

AVIS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE COSNE-SUR-LOIRE

Avis Président : **FAVORABLE** **DEFAVORABLE**	M. représentant Monsieur le Sous-Préfet d Clamecy par intérim, Président de la Commission d'Arrondissement **Observations :**
Avis du Maire : **FAVORABLE** **DEFAVORABLE**	M. représentant Madame la Maire de CLAMECY **Observations :**
Avis S. D. I. S. : **FAVORABLE** **DEFAVORABLE**	Commandant Philippe ROSSIGNOL, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours **Observations :**
Avis D.D.T. : **FAVORABLE** **DEFAVORABLE**	M. représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires **Observations :**
Avis _____: **FAVORABLE** **DEFAVORABLE**	M , représentant M **Observations :**